

ENVOYÉ A FIN
DE NOTIFICATION
LE 5/12/2025

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
RÉGIONAL DE MARTINIQUE**

Compte administratif 2024

**Article L. 1612-14 du code général des
collectivités territoriales**

AVIS N° 2025-0063

SAISINE n° 2025-002138-972-L. 1612-14

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MARTINIQUE

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-14 ;

VU, le code des juridictions financières ;

VU, l'arrêté n° 2025-01 du 26 novembre 2024 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU, la lettre en date du 20 novembre 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 26 novembre 2025, par laquelle le préfet de Martinique a saisi la chambre régionale des comptes de Martinique du déficit du compte administratif agrégé 2024 du syndicat mixte du parc naturel régional de Martinique, approuvé le 18 juin 2025 ;

VU, la lettre en date du 2 décembre 2025, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de Martinique, a transmis à la chambre régionale des comptes de Martinique, son désistement de la procédure de saisine du déficit du compte administratif agrégé 2024 du syndicat mixte du parc naturel régional de Martinique ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

VU, les observations orales du ministère public ;

Après avoir entendu M. Aloys DOMON, conseiller, en son rapport.

SUR LA SAISINE

Le préfet de Martinique a saisi la chambre du déficit du compte administratif agrégé 2024 du syndicat mixte du parc naturel régional de Martinique, afin que celle-ci lui propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, conformément à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Par lettre du 2 décembre 2025, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Martinique le même jour, le préfet de Martinique s'est désisté de sa saisine.

La chambre en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DONNE ACTE** au préfet de Martinique de son désistement ;
- 2) **DIT** que la procédure au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales est close ;
- 3) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 4) **DEMANDE** en conséquence au syndicat mixte du parc naturel régional de Martinique de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 5) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Martinique, au président du syndicat mixte du parc naturel régional de Martinique, et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Martinique, en sa séance du 4 décembre 2025.

Présents :

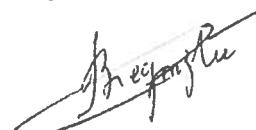
- M. Pierre GRIMAUD, président de la chambre, président de séance ;
- M. Éric GIRARDIER, premier conseiller ;
- M. Aloys DOMON, conseiller, rapporteur ;

Le président de séance



Pierre GRIMAUD

La greffière de séance,



Gina BREGMESTRE